

N^o 54. — *DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 7 août 1860*
(Affaires militaires et maritimes, — 2^e bureau). *Communication*
concernant le Service de la dotation de l'armée aux Colonies.

Paris, le 7 août 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Des militaires de la gendarmerie coloniale, admis par le Conseil d'Administration à se faire exonérer du service, ont dû rester à leur corps par suite de l'éloignement et de la difficulté des communications, six à huit mois après l'époque où ils avaient effectué le versement de la somme exigée pour leur exonération.

Cette situation anormale apporte forcément des modifications dans les conditions pécuniaires d'exonération des militaires qui s'y trouvent, et ne peut que provoquer de justes réclamations au sujet des sommes versées par eux.

Afin d'éviter le retour de pareilles irrégularités, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir aucun versement ne soit effectué avant l'arrivée, dans la Colonie, de la notification de la décision ministérielle qui aura autorisé l'exonération.

Cette objection résulte, d'ailleurs, des dispositions contenues dans la circulaire de M. le Ministre de la Guerre, du 19 mai 1860, à laquelle je vous invite à vous reporter.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre.

Pour le général Directeur empêché,

Le Directeur de l'Administration de l'Algérie.

Signé : ZOEPFELD.

N^o 55. — *DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 30 août 1860*
(Affaires militaires et maritimes, — 3^e bureau). *Dispositions relatives aux gratifications qui peuvent être accordées aux employés de l'Artillerie.*

Paris, le 30 août 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Une réclamation m'a été adressée dans le but de faire accorder aux gardes d'artillerie et au chef ouvrier d'état d'une de nos Colonies, sur les fonds du matériel restant disponibles en fin d'exercice, des gratifications pour travaux extraordinaires.

L'examen de cette question m'a donné lieu de remarquer que des